



PROCÈS-VERBAL N° 29

Réunion du :	25 juin 2025
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC S. DU MANS (502419),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),
M. Gabriel GO, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Composition du Championnat Régional U18 Féminin – 2025/2026

➔ Mail transmis par STE PAZANNE FC RETZ

La Commission prend connaissance du mail transmis par STE PAZANNE FC RETZ, indiquant leur souhait de ne pas monter en Régional 2 U18F, et donc de rester en Départemental U18F pour la saison 2025/2026.

En conséquence, et conformément à l'annexe 4 du Règlement de l'épreuve, la Commission acte le nom de l'équipe transmise par le District 44, pour participer au Championnat R2 U18F pour la saison 2025/2026., à savoir NORT AC.

➔ Mail transmis par le District 85

La Commission prend connaissance du mail transmis par le District 85, indiquant l'accession en R2 U18F du club de LA ROCHE ESO en lieu et place du club des SABLES VF.

En conséquence, la Commission retire sa décision du 12.06.2025, actant l'accession de l'équipe des SABLES VF pour le District 85, et la remplace par l'équipe de LA ROCHE ESOFV 2, nouvellement transmise par le District 85.

La Commission actualise donc la composition du Championnat R2 U18F pour la saison 2025/2026, sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

Régional 2 U18 Féminin 2025/2026		
Equipe	Situation N-1	Candidature
ST NAZAIRE AF	9 ^{ème} R1	oui
LES HERBIERS VF	10 ^{ème} R1	oui
GF LOROUX DIVATTE	2 ^{ème} R2	oui
GF PAYS CHÂTEAU GONT.	4 ^{ème} R2	oui
MONTILLIERS ES	5 ^{ème} R2	oui
NORT AC	D1 44	oui, transmission District
GF CHALONNES POMMERAYE	D1 49	oui, transmission District
LAVAL BOURNY AS	D1 53	oui, transmission District
GF SPAY REAL FEMININES	D1 72	oui, transmission District
LA ROCHE ESO 2	D1 85	oui, transmission District

3. Dossiers divers

➔ Mails transmis par NANTES METALLO CHANTENAY, LA MELLINET DE NANTES et GF VIOLETTES SUD LOIRE

La Commission prend connaissance des courriers transmis par les clubs susmentionnés, et précise qu'elle ne pourra pas répondre favorablement aux clubs, cette possibilité n'étant pas prévue au règlement pour la saison 2025/2026.

4. Coupe Nike U18 Féminine – 2025/2026

➔ Ouverture des engagements

La Commission prend connaissance de l'ouverture des engagements par la FFF pour la Coupe Nike U18 Féminine, mise en place pour la première fois, en 2025/2026.

La Commission précise que la Coupe Nike U18 Féminine est ouverte aux clubs participant à un championnat U19 Féminin (national, régional ou départemental), ou à un championnat U18 ou U17 Féminin (régional ou départemental).

La Commission indique que la date limite des engagements est fixée par la FFF au **vendredi 15 août 2025**.

En conséquence, la Commission fixe les tours régionaux au calendrier, et le transmet au CODIR pour validation.

5. Calendrier

Prochaine réunion : date à fixer ultérieurement.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Oriane BILLY

